

## Arrêt

**n° 41 207 du 31 mars 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de demande de visa prise en date du 13 novembre 2009 et à elle notifiée le 27 novembre 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 26 mars 2009, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une première demande de visa de regroupement familial en qualité de descendante à charge de son père de nationalité espagnole.

1.2. Le 7 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. Le 10 août 2009, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa de regroupement familial en qualité de descendante à charge de son père de nationalité espagnole.

1.4. En date du 13 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 10/08/2009, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [A. H.], née le 20/02/1980, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son père, [A. E. A.], né le 01/01/1956, de nationalité espagnole. Une demande a été introduite en même temps au nom de ses sœurs [A. A], née le 05/02/1986, et [H. K], née le 11/01/1984.*

*Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence de la requérante, ni tout autre document montrant qu'elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants ; que le seul document produit est une inscription dans une école-foyer qui, si elle constitue un indice, n'a aucune valeur probante ;*

*Considérant qu'au vu des documents produits, les parents de la requérante ne disposent pas du revenu minimum requis de 2178 euros/mois pour un ménage de 7 personnes majeures.*

*Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme étant à charge de [A. E. A.]; le visa regroupement familial est rejeté ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 40bis, 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Après un rappel des motifs de la décision attaquée, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est inexacte et inadéquate. En effet, elle expose que la requérante est étudiante et qu'elle n'a forcément pas de revenu. Elle estime avoir fourni les preuves d'une prise en charge et d'envoi régulier d'argent par son père.

Elle considère qu'« *en exigeant « la preuve officielle de son indigence » tout en acceptant que l'inscription dans une école Foyer est un indice d'indigence, l'Office des Etrangers exige une condition supplémentaire extra-légale* ».

Elle soutient que l'article 40 bis exige la preuve d'une prise en charge et non une preuve officielle d'indigence.

Elle fait valoir que la requérante a déposé un courrier accompagné de 28 pièces exposant la situation financière du père de la requérante duquel il résulte que ce dernier a un revenu mensuel supérieur au revenu mensuel minimum requis pour un ménage de sept personnes majeures.

2.3. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil constate que, la partie requérante ayant demandé un visa sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être*

*faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).*

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les documents en sa possession à savoir l'inscription de la requérante dans une « école-foyer », les documents desquels il ressort divers versements émanant du père de la requérante envers la requérante, l'engagement de prise en charge et le courrier du conseil de la partie requérante du 3 août 2009 ayant égard aux revenus du père de la requérante.

3.2.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que l'inscription dans une « école-foyer » n'était pas suffisante pour prouver que la partie requérante, majeure, était incapable de subvenir à ses besoins essentiels et donc était à charge de son père. Le Conseil souligne que l'adjectif indigent se définit comme suit : « *Qui manque des choses les plus nécessaires* », de sorte qu'en utilisant ce terme, la partie défenderesse a correctement interprété la condition d' « être à charge », telle qu'elle a été rappelée ci-dessus.

S'agissant des versements effectués par le père de la requérante, le Conseil estime qu'en produisant ces documents, la partie requérante a démontré que son père l'aidait financièrement mais il n'est aucunement prouvé que ces versements ont été effectués pour subvenir aux besoins essentiels de la requérante or il s'agit d'une condition reprise dans l'arrêt de la CJCE précitée.

S'agissant du simple engagement de prise en charge, le Conseil tient à rappeler qu'il ne peut pas être interprété automatiquement comme constitutif d'une prise en charge réelle, telle que nécessaire dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil souligne également que la partie défenderesse a pu considérer que le courrier du conseil de la partie requérante du 3 août 2009, ayant égard aux revenus du père de la requérante, ne permettait pas d'établir que le père de la requérante dispose de ressources suffisantes.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort de ce courrier que le père de la requérante a inclus dans ses revenus les allocations familiales et les « pensions alimentaires » payées par deux de ses fils.

S'agissant des allocations familiales en faveur de quatre enfants du père de la requérante qui vivent en Belgique, elles ne peuvent être prises en compte dans le calcul des revenus du père de la requérante (en ce sens C.C.E., n° 9727, 10 avril 2008).

S'agissant des « pensions alimentaires » versées au père de la requérante par deux de ses fils, il s'impose de constater qu'aucune preuve de ces versements n'est fournie à la partie défenderesse si ce n'est les attestations des deux fils concernés. Or, le Conseil estime que ces attestations ne constituent pas des preuves suffisantes pour démontrer la réalité de ces versements.

Dès lors, le Conseil ne peut que remarquer, après retrait de ces éléments dans les revenus du père de la requérante, que celui-ci ne dispose comme revenu mensuel que des allocations de chômage d'un montant de 988 euros par mois. Il s'impose de constater que ce montant mensuel est inférieur au revenu minimum requis.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu estimer que la partie requérante n'est pas à charge de son père et que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes. Partant, elle a pu valablement décider que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 bis, § 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.3. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs,

conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle était à la charge de son père et que celui-ci disposait des revenus suffisants. En effet, la partie défenderesse estime que « *Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence de la requérante, ni tout autre document montrant qu'elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants ; que le seul document produit est une inscription dans une école-foyer qui, si elle constitue un indice, n'a aucune valeur probante ; Considérant qu'au vu des documents produits, les parents de la requérante ne disposent pas du revenu minimum requis de 2178 euros/mois pour un ménage de 7 personnes majeures. Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme étant à charge de [A. E. A.]; le visa regroupement familial est rejeté* ».

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse l'établissement à la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE